CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.543 du 24 mai 2000

A.75.392/VI-14.103

En cause : **DESPAT** Fabrice,

ayant élu domicile chez
Me Yolande MOLINE, avocat,
rue des Wez 12
5555 Bièvre,

contre :

la Commune de Gedinne,

ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique
REMY et Olivier BARTHELEMY,
avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1997 par Fabrice DESPAT qui demande l'annulation de la décision du 24 avril 1997 du conseil communal de Gedinne lui refusant l'accès au grade de caporal au service régional d'incendie;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me RODIOS, loco Mes F. REMY, D. REMY et BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, le requérant n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.